



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et Environnement
Unité Prévention des Pollutions de Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck LUCAS
Tél : 02 72 16 41 66
Courriel : franck.lucas@sarthe.gouv.fr
Nos réf. : 72-2020-00309

COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE
Place du 11 Novembre
72250 PARIGNE L EVEQUE

Le Mans, le **08 AVR. 2021**

PJ : Annexe technique

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création d'une nouvelle station d'épuration de 5 000 EH sur la commune de PARIGNE L'EVEQUE
Accord sur dossier de déclaration**

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**création d'une nouvelle station d'épuration de 5000EH
sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et

19, Bd Paixhans - CS 10013
72042 LE MANS CEDEX 9
Tél. : 02 72 16 41 00 - fax : 02 72 16 41 07.
72-2020-
00309_37DCO_courrier_accord_RD_steu_parigne_5000E
H_30032021.odt

Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 12h00 / 13h30 16h30

1/2

l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Eau et environnement,



Emmanuelle MORVAN

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n°72-2021-00309 - STEU PARIGNE bourg

Situation en mai 2021

nouvelle station de type boues activées

Date de mise en service : courant 2023

steu en projet sur la même parcelle

code Sandre : 0472231S0002

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE

Département : SARTHE

Agglomération : PARIGNE L'EVEQUE

Service Police de l'Eau :

DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
PARIGNE L'EVEQUE	Site de la station X = 503 266 - Y = 6 763 344

Maître d'ouvrage : commune de PARIGNE L'EVEQUE

Charge maximale en entrée :	300 kg/j DBO5	Capacité nominale :	5 000 EH
Débit de référence :	1750 m³/j	Débit de pointe :	75 m³/h file eau 520 m³/h temps pluie

Filières de traitement :

Eau :	<ul style="list-style-type: none"> - un ou deux postes de relèvement équipé d'une détection de surverse sur le trop plein - un dessableur amont d'un bassin tampon de 800 m³ - un prétraitement - un bassin d'aération - un clarificateur circulaire
Boues :	- deshydratation, chaulage et stockage couvert ou variante suite appel d'offres

Rejet

Milieu de rejet	Type : eau douce	Nom : Ruisseau du Runérotte
	Coordonnées (lambert 93)	X = 503 299 Y = 6 763 577
	Bassin versant : Sarthe aval	Masse d'Eau FRGR 0482 Le Roule Crotte et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
Zone sensible	Code : 04213	Nom : Bassin Loire Bretagne

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
		Récépissé Déclaration :	22/12/20	Valide jusqu'au :	22/12/23
		SDAGE DU Bassin Loire Bretagne	18/11/15	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Pt
Valeur norme de rejet autorisé	20 mg/l	80 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	8 mg/l	1 mg/l

Autosurveillance :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1 fois par mois - jours tournants					

(annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié)

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, le mois suivant le bilan.

Production documentaire :

La collectivité établie et adresse avant mise en service des ouvrages :

- le Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement,
- l'analyse de risques de défaillance.

Boues

La collectivité souhaite poursuivre la valorisation agricole des boues, la capacité de stockage permet de respecter une autonomie minimale de 6 mois.

Mesures particulières

La collectivité informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, et fournira un plan de récolement des ouvrages réalisés.

Rappel réglementaire

Dans le cas, où après l'appel d'offres ou en phase d'exécution, des adaptations de filière étaient envisagées, elles devront faire l'objet d'une information préalable au service chargé de la police de l'eau.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service eau-environnement

Service de police de l'eau

Unité Prévention des
pollutions des milieux
aquatiques

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Tél. : 02 72 16 41 66

Réf. : 72-2020-00309

COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE

Place du 11 Novembre

72250 PARIGNE L EVEQUE

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **la création d'une nouvelle station d'épuration de 5 000EH sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE**
Courrier de notification de récépissé de déclaration

Le Mans, le 21 décembre 2020

Madame le Maire,

Par courrier en date du 17 Décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la création d'une nouvelle station d'épuration de 5 000EH
sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00309**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le , délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

P.J. : Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE 5 000 EH
COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE

DOSSIER N° 72-2020-00309

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le 10 juillet 2020;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2020, présenté par la COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE représentée par Madame le Maire MORGANT Nathalie, enregistré sous le n° 72-2020-00309 et relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration de 5000EH ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE
Place du 11 Novembre
72250 PARIGNE L EVEQUE

concernant : la création d'une nouvelle station d'épuration de 5 000 EH
dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNE-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 21 décembre 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)